



Arrêt

**n° 133 291 du 17 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 février 2014 et notifiée le 18 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendue, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 7 mars 2013, il a introduit une demande d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois en date du 2 juillet 2013.

1.3. Le 26 août 2013, il a introduit une seconde demande d'enregistrement en tant que travailleur salarié, et a été prié de produire un contrat de travail dans les trois mois, à savoir au plus tard le 26 novembre 2013.

1.4. En date du 21 février 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié, le 26.08.2013.

Le 27/11/2013, l'administration communale a transmis les documents déposés par l'intéressé, à savoir: un numéro de certificat fiscal de SARS South African Revenue Service et une copie d'un contrat de travail auprès de la Fondation Miriam Makeba, daté du 11/02/2012 dont le lieu de travail est situé en Afrique du Sud (489 Boundary Road, North Riding, 2169, Gauteng).

Toutefois, vu que le lieu de travail est en Afrique du Sud, il ne peut être considéré comme étant travailleur en Belgique, il ne remplit donc pas les conditions d'un travailleur salarié, ni celui d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants sur base de revenus de ce travail (aucune fiche de paie, ni de revenus).

En outre, il y a lieu de constater que le contrat de travail est raturé à divers endroits (date de l'en-tête, de la prise d'effet, date de signature) de sorte que la lecture est équivoque, en effet, 2011 semble avoir été converti en 2012.

Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que travailleur salarié, citoyen de l'Union Européenne.

Toutefois, vu le long séjour en Belgique antérieur à la radiation d'office, la présence d'une sœur établie en Belgique et étant l'auteur d'enfants belges, il lui est loisible d'introduire une demande de régularisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation des articles 7, 8, 40 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 51, §2 de l'arrêté royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

2.2. Dans une première branche, elle reproduit le contenu de l'article 40, § 4, de la Loi et elle relève que le requérant a introduit une demande sur la base du point 1° de cette disposition. Elle constate que la décision attaquée est fondée sur l'article 51, § 2, de l'Arrêté royal visé au moyen dont elle reproduit le contenu et elle souligne que la terminologie de cet article est comparable à celle de l'article 52, § 4, alinéa 5, du même Arrêté royal. Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans, confirmée par le Conseil d'Etat, de laquelle il ressort que cette dernière disposition ne donne qu'une possibilité à la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire et qu'ainsi, cela *« entraîne, dans son chef, l'obligation de motiver cet ordre de quitter le territoire »*. Elle soutient que cette jurisprudence est transposable dans le cadre de l'article 51, § 2, de l'Arrêté royal précité. Elle précise d'ailleurs que l'interdiction de délivrer de façon automatique et non motivée des ordres de quitter le territoire constitue une application correcte de la jurisprudence de la CJUE. Elle conclut que la partie défenderesse *« est donc tenue de préciser les motifs pour lesquels elle fait usage de cette possibilité »*.

2.3. Dans une seconde branche, elle rappelle que le Conseil de céans a estimé, dans l'arrêt n° 116 000 prononcé le 19 décembre 2013, que l'ordre de quitter le territoire contenu dans une annexe 20 repose sur l'article 7 de la Loi. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la Loi et elle reproche à la décision querellée de ne comporter aucune référence à la disposition de l'article 7 de la Loi qui trouverait à s'appliquer en l'occurrence. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles 7 et 8 de la Loi.

2.4. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 40 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 7 de la directive 2004/38/CE du 29.4.2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 7, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, du principe général européen du respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu* ».

2.5. Dans une première branche, elle soutient que la décision attaquée est prise « *en application de l'article 7 (droit de séjour de plus de trois mois)* » et qu'elle comporte un ordre de quitter le territoire. Elle souligne que ce dernier est une décision de retour au sens de l'article 3, 4) de la Directive 2008/115/CE visée au moyen et elle en rappelle la définition. Elle reproduit le contenu de l'article 5 de la même Directive et elle fait valoir que lorsque la partie défenderesse envisage d'adopter une décision de retour, elle doit prendre en compte la vie familiale du requérant, laquelle est d'ailleurs protégée par l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle avance que les garanties offertes par la Charte précitée et les principes généraux du droit de l'Union sont d'application en l'espèce. Elle rappelle la portée de l'article 41, alinéa 2, de la Charte et elle précise que la CourJUE a consacré le droit d'être entendu comme principe général du droit de l'Union, indépendamment de l'article précité. Elle se réfère en substance à de la jurisprudence afin de décrire le champ d'application et la portée de ce droit. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant à présenter son point de vue quant à l'adoption de l'acte attaqué, en violation des articles 41 et 47 de la Charte. Elle avance que s'il avait été entendu, le requérant aurait expliqué qu'il est important pour lui de séjourner en Belgique auprès de sa sœur et de ses trois enfants durant cette période difficile de règlement de la succession de sa mère. Elle souligne qu'il était d'autant plus important pour la partie défenderesse d'entendre le requérant dès lors qu'elle avait la faculté et non l'obligation de prendre un ordre de quitter le territoire. Elle ajoute que le requérant aurait également insisté sur la nécessité de prendre en compte la vie familiale avec ses ex-compagnes, ses trois enfants et sa sœur, conformément à l'article 5 de la Directive 2008/115/CE, l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte. Elle conclut que la partie défenderesse a violé le principe général de respect des droits de la défense, plus particulièrement le droit à être entendu, les articles 7 et 41, alinéa 2 de la Charte, l'article 8 de la CEDH et l'article 5 de la Directive 2008/115/CE.

2.6. Dans une seconde branche, elle soutient que la décision attaquée s'ingère dans la vie privée et familiale du requérant, protégée par l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte. Elle expose que lors de la prise de l'acte querellé, la partie défenderesse était informée du fait que la sœur du requérant est établie en Belgique et qu'il est l'auteur d'enfants belges. Elle constate d'ailleurs que ces éléments ressortent de l'acte entrepris. Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être ingérée dans la vie privée et familiale du requérant puisqu'elle l'oblige à quitter le territoire belge, où résident ses trois enfants belges et sa sœur. Elle ajoute que le requérant a résidé et travaillé de nombreuses années en Belgique et qu'il y était établi avec sa mère qui vient de décéder et dont il règle la succession. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait un examen de proportionnalité entre, d'une part, les intérêts du requérant et de sa famille et, d'autre part, ceux de la société belge. Elle souligne que la CourEDH a jugé plusieurs fois que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une des considérations primordiales lors de l'examen de la proportionnalité. Elle soutient que deux enfants du requérant sont mineurs et que leur intérêt n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse. Elle conclut que cette dernière a violé l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans ses deux moyens, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 40 de la Loi, l'article 47 de la Charte et l'article 7 de la Directive 2004/38/CE.

Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation des articles précités.

3.2. Sur les deux moyens réunis, s'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil rappelle que le requérant a introduit sa demande d'attestation d'enregistrement sur la base de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, en faisant valoir sa qualité de citoyen de l'Union travailleur salarié.

En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que « Le 27/11/2013, l'administration communale a transmis les documents déposés par l'intéressé, à savoir: un numéro de certificat fiscal de SARS South African Revenue Service et une copie d'un contrat de travail auprès de la Fondation Miriam Makeba, daté du 11/02/2012 dont le lieu de travail est situé en Afrique du Sud (489 Boundary Road, North Riding, 2169, Gauteng). Toutefois, vu que le lieu de travail est en Afrique du Sud, il ne peut être considéré comme étant travailleur en Belgique, il ne remplit donc pas les conditions d'un travailleur salarié, ni celui d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants sur base de revenus de ce travail (aucune fiche de paie, ni de revenus). En outre, il y a lieu de constater que le contrat de travail est raturé à divers endroits (date de l'en-tête, de la prise d'effet, date de signature) de sorte que la lecture est équivoque, en effet, 2011 semble avoir été converti en 2012. Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que travailleur salarié, citoyen de l'Union Européenne ».

Force est d'observer que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et qu'elle ne fait l'objet d'aucune critique concrète par la partie requérante en termes de recours.

3.3.1. Concernant l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil souligne que si le lien familial entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre frères et sœurs. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard. Le Conseil constate qu'en l'espèce, aucun lien de dépendance particulier n'a été apporté. En effet, la partie requérante est restée en défaut de prouver un quelconque lien de dépendance financier ou autre qui serait de nature à justifier que le lien entre le requérant et sa sœur excède les liens affectifs normaux. Dès lors, leur lien familial n'est pas suffisamment établi.

Quant au fait que le requérant a résidé et travaillé de nombreuses années en Belgique dans le passé, cela ne peut à lui seul présager d'une vie privée réelle sur le territoire belge.

3.3.2. Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant avec ses enfants belges.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants du requérant, le Conseil estime en tout état de cause qu'il ne peut être examiné utilement faute de développement explicite indiquant en quoi cela serait le cas.

3.3.3. Le même raisonnement peut être tenu quant à l'invocation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.4. En termes de recours, la partie requérante se prévaut de l'article 41, alinéa 2 de la Charte, du droit à être entendu de manière générale, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant à présenter son point de vue quant à l'adoption de l'acte attaqué et elle souligne que si ce dernier avait été entendu, il aurait expliqué qu'il est important pour lui de séjourner en Belgique auprès

de sa sœur et de ses trois enfants durant cette période difficile de règlement de la succession de sa mère et qu'il est nécessaire de prendre en compte la vie familiale avec ses ex-compagnes, ses trois enfants et sa sœur. Outre le fait que rien ne permet de conclure que ces éléments auraient permis à la procédure administrative d'aboutir à un résultat différent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse était pleinement au courant de la présence en Belgique de la sœur et des trois enfants belges du requérant, et qu'elle a d'ailleurs indiqué à cet égard en termes de motivation que « *Toutefois, vu le long séjour en Belgique antérieur à la radiation d'office, la présence d'une sœur établie en Belgique et étant l'auteur d'enfants belges, il lui est loisible d'introduire une demande de régularisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». Le Conseil rappelle en outre que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Le Conseil considère dès lors que le requérant aurait dû fournir de lui-même l'ensemble des informations qu'il estime utiles avant la prise de l'acte attaqué.

3.5. Partant, la partie défenderesse a pu décider à bon droit que le requérant ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union.

3.6.1. A propos de l'ordre de quitter le territoire qui figure dans le même acte de notification que la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil rappelle, comme soulevé dans la seconde branche du premier moyen pris, que l'article 8 de la Loi dispose que « *L'ordre de quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière indique la disposition de l'article 7 qui est appliquée* »

En l'occurrence, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'indique nullement la disposition de l'article 7 qui est appliquée. Cela ne ressort pas non plus de la motivation de la décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant. Ainsi, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la Loi.

3.6.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements relatifs à cet ordre de quitter le territoire, dès lors que, à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que le requérant « *ne dispose pas d'un intérêt au moyen, dès lors qu'à supposer même que l'ordre de quitter le territoire soit annulé, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire dès lors que la partie requérante n'est pas autorisée au séjour* » et elle reproduit un extrait de la nouvelle version de l'article 7 de la Loi. En dehors du fait que cette argumentation n'est pas de nature à énerver la teneur du présent arrêt dès lors que la partie défenderesse a, à l'égard de l'ordre de quitter le territoire attaqué, totalement manqué à l'obligation découlant de l'article 8 de la Loi, le Conseil souligne que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi, l'argumentation soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 21 février 2014, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE